



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Octobre 2018

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : www.sante.cgt.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits "** : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé privée** : <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques** : <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH** : <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°16DA00793 de la CAA de Douai du 16 octobre 2018** : Au sujet de la décision administrative de licenciement d'un agent contractuel en CDI motivé par la suppression de l'emploi permanent qu'il occupait, il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, motivé par la suppression de l'emploi permanent qu'il occupait dans le cadre d'une modification de l'organisation du service ou par l'affectation d'un fonctionnaire sur cet emploi, de chercher à reclasser l'intéressé. Si le centre hospitalier fait valoir que le reclassement de l'agent était impossible, il doit établir l'exactitude matérielle des résultats des recherches de reclassement, par la production du tableau des emplois par grade permettant de connaître précisément, à la date de la décision attaquée, le nombre exact d'agents du même grade employés, leur affectation et les éventuels postes vacants. De plus, s'il ressort qu'un reclassement sur des emplois ponctuels en CDD ont été proposés à l'agent, la durée indéterminée du contrat dont elle bénéficiait s'opposait à ce que des contrats d'une telle nature lui fussent proposés.

- **Arrêt N°419395 du Conseil d'État du 11 octobre 2018** : Au sujet de non renouvellement d'un contrat CDD d'un agent contractuel remplaçant un fonctionnaire en congé maladie, cet agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. Toutefois, l'administration ne peut

légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler que pour un motif tiré de l'intérêt du service. Le retour d'un agent titulaire à la suite d'un congé de maladie n'étant pas un motif étranger à l'intérêt du service, l'administration pouvait décider du non renouvellement du contrat CDD.

- **Arrêt N°17MA03750 de la CAA de Marseille du 9 octobre 2018** : Au sujet du non-respect du délai dont dispose l'administration pour informer un agent du renouvellement ou non un contrat en CDD, la méconnaissance du délai dont dispose l'administration pour notifier à l'agent non titulaire son intention de renouveler ou non son engagement, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, n'entraîne pas l'illégalité de la décision de non-renouvellement du contrat. De plus, un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'ayant aucun droit au renouvellement de celui-ci, le renouvellement peut être refusé si l'intérêt du service le justifie.

- **Arrêt N°417312 du Conseil d'État du 3 octobre 2018** : Au sujet de la requête en annulation du Décret 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, il est loisible au pouvoir réglementaire de prévoir la possibilité de recourir au vote électronique par internet ainsi que les conditions et les modalités de recours. Toutefois, le directeur de l'établissement qui assure la gestion d'une commission administrative paritaire départementale devant être regardé comme l'autorité organisatrice de l'élection des représentants du personnel au sein de cette instance, s'il peut décider de recourir



au vote électronique par internet pour cette élection, il doit préalablement recueillir l'avis des comités techniques de chacun des établissements concernés par le scrutin. La requête de la fédération CGT Santé Action sociale est rejetée.

- Arrêt N°17NC00502 de la CAA de Nancy du 2 octobre 2018 : Au sujet du droit d'un agent victime d'un accident de service bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité de bénéficier d'une indemnisation complémentaire en réparation de ses préjudices personnels, l'allocation temporaire d'invalidité ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de son incapacité physique, ces dispositions ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait. L'administration n'est donc pas fondée à soutenir que toutes les conséquences dommageables résultant de l'incapacité physique seraient réparées par l'allocation temporaire d'activité (FPT transposable à la FPH).

- Arrêt N°16DA01404 de la CAA de Douai du 2 octobre 2018 : Au sujet de la légalité d'une décision administrative refusant de reconnaître comme imputables à l'accident de trajet du 3 janvier 2005 des arrêts de travail et des soins d'un agent, la décision doit comporter les considérations de droit sur lesquelles elle se fonde. De

plus, même si la décision mentionne l'existence d'une expertise et de l'avis émis par la commission de réforme, elle ne précise pas leur teneur et ne comporte aucun motif de nature à permettre à l'agent de comprendre les raisons pour lesquelles le centre hospitalier n'a pas suivi leurs conclusions concordantes. Dans ce cas, le centre hospitalier n'ayant pas mis l'agent à même de connaître le motif retenu pour refuser de reconnaître comme imputables à un accident de trajet les arrêts de travail et les soins, la décision administrative est insuffisamment motivée en fait et, doit, par suite, être annulée.

- Arrêt N°16DA01342 de la CAA de Douai du 2 octobre 2018 : Au sujet d'une décision administrative refusant la titularisation d'un agent et prononçant son licenciement, le refus de titularisation d'un agent stagiaire ou le licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées. De plus, la décision de refus de titularisation à l'issue d'un stage ayant été prise dans l'intérêt du service, elle ne constitue pas une sanction disciplinaire et peut être prise sans que l'agent puisse prendre connaissance de son dossier et ni présenter des observations orales ou écrites.

- Arrêt N°16VE03563 de la CAA de Versailles du 2 octobre 2018 : Au sujet du droit d'un agent à bénéficier d'un congé bonifié, pour apprécier la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un fonctionnaire, il peut être tenu compte de son lieu de naissance, du lieu où se trouvent sa résidence et celle des membres de sa famille, du lieu où le fonctionnaire est, soit propriétaire ou locataire de biens fonciers, soit titulaire de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes postaux, ainsi que d'autres éléments d'appréciation parmi lesquels le lieu du domicile avant l'entrée dans la fonction publique de l'agent, celui où il a réalisé sa scolarité ou ses études, la



volonté manifestée par l'agent à l'occasion de ses demandes de mutation et de ses affectations ou la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de son conjoint ou partenaire au sein d'un pacte civil de solidarité. Les seules circonstances invoquées par l'agent que son père habite en Guadeloupe, ainsi que de proches parents et qu'il a toujours bénéficié de congés bonifiés, ne sauraient la faire regarder au sens des dispositions précitées comme ayant conservé en Guadeloupe le centre de ses intérêts matériels et moraux alors qu'il a quitté la Guadeloupe à l'âge de deux ans avec ses parents, n'y a plus habité depuis, n'y possède aucun bien foncier, n'y paye pas d'impôt, n'y est titulaire d'aucun compte bancaire ou postal, n'a jamais demandé sa mutation et son enfant est né et réside en métropole ainsi que sa mère.

- **Arrêt N°421899 du Conseil d'État du 28 septembre 2018** : Au sujet d'une demande de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel sur le refus opposé à un couple de femmes après le refus par un CHU de répondre à leur demande d'inscription dans un programme de procréation médicalement assistée, les couples formés d'un homme et d'une femme sont, au regard de la procréation, dans une situation différente de celle des couples de personnes de même sexe. Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique qu'en réservant l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples composés d'un homme et d'une femme, vivants, en âge de procréer et souffrant d'une infertilité médicalement diagnostiquée, le législateur a entendu que l'assistance médicale à la procréation ait pour objet de remédier à l'infertilité pathologique d'un couple sans laquelle celui-ci serait en capacité de procréer. La différence de traitement, résultant des dispositions critiquées, entre les couples formés d'un homme et d'une femme et les couples de personnes de

même sexe est en lien direct avec l'objet de la loi qui l'établit et n'est, ainsi, pas contraire au principe d'égalité. Il en résulte que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux et il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

- **Arrêt N°17-83793 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 12 septembre 2018** : Au sujet de la rénovation du logement de fonction d'un directeur général d'un CHU, pour une somme de près de 640.000 €, sur les fonds de l'établissement de santé sans respecter les dispositions du code des marchés publics, conformément au Code des marchés publics sur la commande publique, étant donné le coût de la maîtrise d'œuvre, le directeur aurait dû procéder à une procédure de publicité avec mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre sans pouvoir invoquer le caractère d'urgence impérieuse des travaux engagés. Le Directeur a été condamné trente-six mois d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve, à une interdiction professionnelle définitive, à cinq ans de privation de ses droits civils, civiques et de famille et à verser au CHU la somme 355.733 € en réparation de son préjudice matériel et 10 000 euros à titre de son préjudice moral.



Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°17-13089 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 octobre 2018** : Au sujet de l'utilisation abusive de l'outil informatique professionnel d'un salarié, si celui-ci s'était connecté 800 fois en un mois, dont 200 fois en sept jours à des sites à caractère pornographique depuis un ordinateur mis à sa disposition par son employeur et strictement affecté à un usage professionnel et qu'il avait stocké des données de cette nature sur un disque dur externe lui appartenant, rapporté et utilisé sur son lieu de travail, ces faits peuvent justifier un licenciement pour faute grave.

- **Arrêt N°17-15101 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 26 septembre 2018** : Au sujet de la légalité du versement d'une prime correspondant à un treizième mois accordé aux seuls salariés cadres, quelles que soient les modalités de son versement, une prime de treizième mois, qui n'a pas d'objet spécifique étranger au travail accompli ou destiné à compenser une sujétion particulière, participe de la rémunération annuelle versée, au même titre que le salaire de base, en contrepartie du travail à l'égard duquel les salariés cadres et non-cadres ne sont pas placés dans une situation identique. Donc, le versement de cette prime aux seuls salariés cadres ne s'oppose pas au principe d'égalité de traitement.

- **Arrêt N°17-60306 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 20 septembre 2018** : Au sujet des moyens octroyés par un employeur aux organisations syndicales lors des élections professionnelles, le principe d'égalité de traitement entre organisations syndicales ayant pour périmètre d'application celui de ces élections, si l'entreprise est divisée en établissements distincts, les moyens doivent donc être identiques au sein d'un

même établissement, mais peuvent parfaitement varier d'un établissement distinct à l'autre. Ainsi, la neutralité d'un employeur doit avoir pour effet de traiter tous les syndicats participant au processus électoral de la même manière et ce, même si certains syndicats présentent plus de candidats que d'autres dans certains établissements.

- **Arrêt N°17-26226 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 20 septembre 2018** : Au sujet de l'action en justice pour contester des élections professionnelles, une organisation syndicale qui a vocation à participer au processus électoral a nécessairement intérêt à agir en contestation de la régularité des élections. La régularité des élections professionnelles mettant en jeu l'intérêt collectif de la profession, tout syndicat, même non-représentatif dans l'entreprise peut en demander la nullité qu'il ait ou non des adhérents dans l'entreprise.

- **Arrêt N°17-11618 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 19 septembre 2018** : Au sujet de la suspension d'une prime à une salariée durant son congé maternité, si le versement d'une prime est expressément subordonnée à la participation effective du salarié à une activité de l'entreprise et qu'elle répond à des critères d'attribution objectifs, mesurables et licites, un employeur n'est pas tenu d'en faire bénéficier sa salariée pendant son congé de maternité sans que cela ne relève d'une discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité.



- **Arrêt N°17-11715 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 19 septembre 2018** : Au sujet du temps passé par le délégué syndical aux réunions des délégués du personnel avec l'employeur, à leur demande, sauf accord plus favorable, le temps passé par un délégué syndical de l'entreprise aux réunions organisées par l'employeur conformément à l'article L. 2315-8 du code du travail, aux fins d'assister les délégués du personnel sur leur demande, est imputé sur le crédit normal d'heures du délégué syndical.

- **Arrêt N°16-27201 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 19 septembre 2018** : Au sujet du calcul des effectifs pour le versement d'une indemnité de licenciement d'un salarié de droit privé employé par un établissement public, les dispositions du livre I du code du travail sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel. Ainsi, il en résulte que, sauf dispositions légales contraires, les agents employés dans les conditions du droit public ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer l'effectif de l'entreprise pour l'application de l'article L. 1235-5 du code du travail.

- **Arrêt N°17-11168 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 12 septembre 2018** : Au sujet de la date d'ancienneté dans l'entreprise figurant dans le bulletin de paie d'un salarié, cette date vaut présomption de reprise d'ancienneté sauf à l'employeur à rapporter la preuve contraire.

- **Décision N°4123 du Tribunal des Conflits du 2 juillet 2018 sur un renvoi de la cour administrative d'appel de Paris** : Au sujet de la juridiction compétente pour examiner le recours formé contre une décision administrative rendue par une DIRECCTE déterminant le nombre et les périmètres des établissements distincts pour les élections du comité d'entreprise, depuis la loi 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail, entrée en vigueur le 10 août 2016, les recours à l'encontre d'une telle décision administrative sont de la compétence du juge judiciaire pour statuer sur ces contestations. Le Tribunal des conflits ajoute que ce principe s'applique aux recours introduits avant cette date. Pour les élections au CSE, conformément à l'article L. 2313-5 du CDT, en cas de litige sur la décision de l'employeur, le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par l'autorité administrative. Les recours contre cette décision relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Décision du Conseil Constitutionnel

- Néant

© Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale – Octobre 2018